



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02600

Numéro SIREN : 534 734 629

Nom ou dénomination : UF COURCOURONNES

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2017 sous le numéro de dépôt 2060

UF COURCOURONNES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 10 000 euros

3 avenue du Bois de l'Epine

ZAI du Bois l'Epine

91080 COURCOURONNES

534 734 629 RCS EVRY

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 9 FEV 2017
	Numéro : A 2060

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS

DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 15 JANVIER 2016

Le 15 Janvier 2016,

A 15 heures,

**Au siège social de la société SOCCER 5 France, à CURNON D'Auvergne (63800) –
13 Rue de Sarliève,**

La société URBAN FOOTBALL, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 129 279 euros, ayant son siège social à PUTEAUX (92800) - 159, Rue de la République, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 480 184 332, représentée par sa Présidente, la société SOCCER 5 FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 1 203 500 €, dont le siège social est à CURNON D'Auvergne (63800) - 13 rue de Sarliève, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 491 537 999, elle même représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe REY,

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société UF COURCOURONNES, associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Messieurs Julien FALGOUX, Cédric GUELLE, cogérants non associés de la Société.

Messieurs Nicolas WARTER et Victor AUGAIS, cogérants non associés sont absents.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique, après examen des comptes de l'exercice clos le **30 juin 2015**, approuvés ce même jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

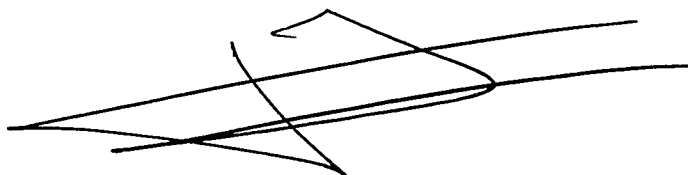
DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**URBAN FOOTBALL,
Représentée par
Monsieur Jean-Philippe REY**



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant,**